



VILLE DE SOLLIÈS PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIÈS PONT

Séance du jeudi 31 janvier 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
23 janvier 2013

Date d'affichage
24 janvier 2013

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Commande publique –
Approbation du principe de
délégation de service public
pour la gestion du festival du
château de la Ville de
Solliès-Pont.*

Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 9
(LUQUAND Jean-Pierre,
AUTRAN Martine, BOUTIER
Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie,
ROCHE François, MAESTRACCI
Sylvie, RIMBAUD Georges,
CHASTAIGNET Elisabeth,
FOREST Marie-Paule)

L'an deux mille treize, le trente et un janvier deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à ACROSSE Paul,
RIGAUD Catherine donne procuration à LAURERI Philippe,
GUERRUCCI Alberto donne procuration à BOUBEKER Patrick,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La commune de Solliès-Pont a décidé de confier la gestion du festival du château à la société « SUD CONCERT » pour une durée de 3 ans selon un contrat de délégation de service public. Ce contrat arrive à échéance après le festival de 2013.

Lors du conseil municipal du 6 décembre 2012, la délibération portant sur l'approbation du principe de délégation de service public pour la gestion du festival du château a été retirée.

Il a été suggéré de prolonger la délégation actuelle de un an plutôt que de relancer une procédure.

Pour ce faire, des négociations ont eu lieu avec la société « SUD CONCERT », qui assure la délégation actuellement. Ces négociations n'ont pas pu déboucher sur un accord. La société « SUD CONCERT » ne souhaite pas renouveler d'un an la délégation de service public.

Étant donné que le contrat actuel arrive à échéance après le festival de 2013, une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de délégation est nécessaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date de 12 novembre 2012.

VU l'avis favorable du comité technique paritaire de la collectivité en date de 6 novembre 2012,

VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le principe de délégation de service public en vue de la gestion du festival du château pour une durée de 3 ans.

- **AUTORISE** le maire à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation, qui sera soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

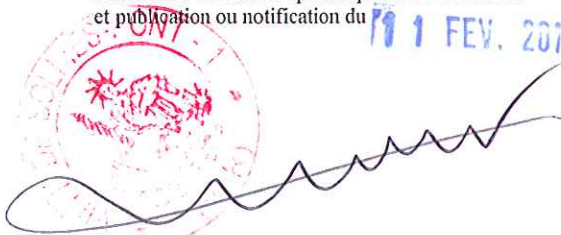
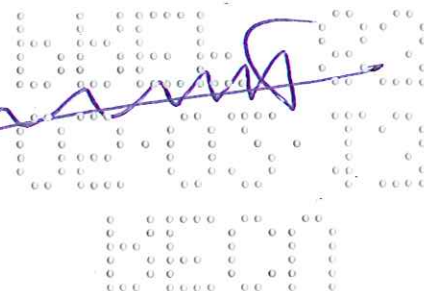
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

05 FEV. 2013

11 1 FEV. 2013



Commune de Solliès-Pont
Choix du mode de gestion du Festival du Château

00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00
0000 00 0000 0000 000 000

00 000 00 0000 00 000 00
00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00
0000 00 00 00 0000 00

00 00 00 0000 00
00 00 00 00 0000
00 00 00 0000 00
00 00 00 0000 000

Sommaire

1. PREAMBULE : COMMUNE ET SERVICE CONCERNES	3
2. CHIFFRES CLES DU FESTIVAL DU CHATEAU	3
3. MODES D'EXPLOITATION ENVISAGEABLES POUR LE FESTIVAL DU CHATEAU .	3
4. PROPOSITION DU MODE DE GESTION	5
4.1. Précisions sur les conditions de la délégation	5
5. CHOIX DE LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT.....	6
6. APPLICATION DES ARTICLES L1411-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	6



1. Préambule : Commune et service concernés

La commune de Solliès-Pont a organisé en régie pendant plusieurs années un festival de variétés durant l'été, comprenant plusieurs soirées de spectacles.

Ce festival, appelé « festival du château », fut pendant plusieurs années, et jusqu'en 2009, fondé sur l'achat de spectacles par la commune, en faisant appel à l'équipe communication et à l'équipe festivités, renforcés par plusieurs personnes d'autres services.

Le bilan financier des spectacles organisés sous cette forme, est particulièrement coûteux pour la collectivité.

Néanmoins la commune est consciente de la notoriété acquise par le festival, et souhaite assurer la pérennité de cette animation estivale majeure.

Afin de réduire le coût de l'opération pour la commune, une procédure de délégation a été lancée en 2010 et la gestion a été confiée à un délégataire pour les années 2011, 2012 et 2013.

Cette délégation de service public prendra fin en 2013.

La procédure de délégation comprenant plusieurs phases dont les délais sont incompressibles, il est nécessaire d'envisager dès à présent le choix du mode de gestion pour le festival 2014.

2. Chiffres clés du festival du château

Edition 2011

- Charges d'exploitation : 276 972.22 € HT
- Produits: 233 440.83 € HT

Edition 2012

- Charges d'exploitation : 314 305.51 € HT
- Produits : 277 194.19 € HT

3. Modes d'exploitation envisageables pour le festival du château

Le contrat de délégation actuel signé avec SUD CONCERT a été conclu pour trois ans, il concerne les éditions 2011, 2012 et 2013. Cela conduit la commune à mener une réflexion dès à présent sur les dispositions à prendre en vue d'assurer le festival 2014 dans les meilleures conditions, après la fin du contrat actuel.

Il est à noter que la réservation des artistes de variétés en tête d'affiche se fait habituellement entre 6 et 10 mois à l'avance.

La procédure de délégation d'un service public est définie par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 38 à 45 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin).

Dans un premier temps, le code général des collectivités territoriales indique que la collectivité doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir, soit le mode en régie, soit le mode en délégation.

- **La gestion du service en régie** : la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. La régie n'exclut toutefois pas l'intervention du privé en qualité de prestataire de services. En conséquence, la collectivité :

- a autorité directe et totale sur l'exécution du service
- assure seule le financement des investissements
- supporte la totalité du déficit éventuel du service

- **La gestion du service en délégation** : ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls.

On distingue quatre modes de gestion déléguée :

1. La concession

La concession de service public est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire étant assurée par les usagers ; le risque repose sur ce dernier.

La détermination de la durée d'un contrat de concession doit tenir compte de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

2. L'affermage

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.

3. La régie intéressée

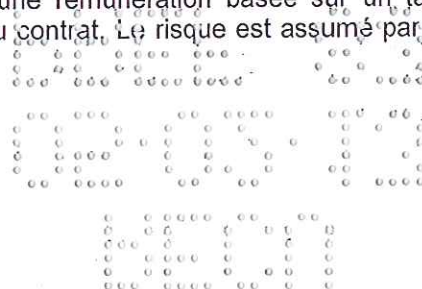
Les modalités de ce type de gestion sont précisées à l'article R. 2222.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité locale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « *régisseur intéressé* » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation (« *un intéressement* »). La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

4. La gérance

Les contrats de gérance peuvent, suivant les interprétations de la réglementation, être considérés soit comme des délégations de service public, soit comme des marchés publics ; l'incertitude est entretenue par une jurisprudence non constante.

La collectivité confie à une entreprise l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements ou matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. Mais l'exploitant reverse à la collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou proportionnel aux produits du service, unitaire garanti au contrat. Le risque est assumé par la collectivité.



4. Proposition du mode de gestion

4.1. Choix de la délégation

Pour que la collectivité prenne en charge directement la gestion des services en créant des régies, il faudrait que la collectivité réunisse, à courte échéance de façon à assurer la continuité du service, des moyens techniques et humains dont elle dispose à l'heure actuelle en nombre insuffisant.

Les contraintes techniques, juridiques et réglementaires liées à ces activités deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : réglementation évolutive, gestion du personnel et astreintes, etc.

Pour ces raisons, maintenir la délégation comme mode de gestion du service semble être la solution la plus adaptée.

Un délégataire est en effet en mesure, en mutualisant ses moyens sur plusieurs contrats, de mettre à disposition :

- ✓ Un personnel spécialisé, en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du service.
- ✓ Le matériel d'exploitation à des conditions avantageuses (le délégataire peut obtenir des tarifs intéressants dans ses relations avec les fournisseurs)
- ✓ Des outils et des méthodes (par exemple un service informatique, juridique, etc.)

Le délégataire peut aussi mobiliser des moyens complémentaires en cas de crise imprévue demandant des réponses urgentes.

Enfin le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil (voire pénal), ce qui décharge d'autant la collectivité.

4.2. Choix de l'affermage et de la durée du contrat

La gestion du festival prévoit dès le court terme la mise en place de fonds importants pour la réservation des artistes.

La collectivité n'aura à mettre en place que de menues dépenses pour l'aménagement du site ou la fourniture d'électricité.

Plutôt que de les confier au délégataire, la collectivité peut donc garder la charge de financer ces petites dépenses; cela lui permettra en outre de simplifier le contrôle de leur réalisation.

Surtout, elle se laisse la possibilité d'en retirer éventuellement une redevance, dont le montant et les conditions de versement pourront être négociées et inscrites au contrat.

Aussi le choix d'une délégation du service en affermage semble-t-il être le plus approprié.

La durée du contrat correspondant doit être un compromis permettant de concilier :

✓ La possibilité pour le délégataire d'amortir, sur une période suffisamment longue, les investissements qu'il aura à effectuer.

✓ La possibilité de remettre en concurrence la délégation du service (ou d'en changer le mode de gestion) à une échéance suffisamment proche pour éviter de créer une « rente de situation » pour le délégataire.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'opter pour un contrat d'une durée de **3 ans**.

4.3. Précisions sur les conditions de la délégation

Le délégataire aura en charge l'exploitation du festival dans son intégralité, comprenant notamment :

- ✓ La réservation des artistes et la gestion de leurs contrats,
- ✓ Le montage des spectacles,
- ✓ l'accueil et la gestion de la clientèle.

Les prestations qui seront demandées au délégataire seront définies de manière exhaustive et détaillée dans le cahier des charges du contrat.

5. Choix de la commune de Solliès-Pont

Au vu du présent rapport et en fonction de l'appréciation portée sur la situation de son festival, la collectivité décide de reconduire le mode d'exploitation en affermage pour 3 ans.

6. Application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'application du Code Général des Collectivités Territoriales conduit à engager la procédure prévue dans les articles L1411-1 et suivants pour reconduire le mode de délégation et procéder au choix de la société délégataire.

